

# **GE\_GERICHTE ATAS/383/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_383\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_383_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/383/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/383/2020 del 19 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

- 4/6 -

---

A/4532/2019

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une rente complémentaire pour sa fille Olga et plus particulièrement sur la date à laquelle prend naissance ce droit.

### **E. 4**

À teneur de l'art. 35 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (al. 1). La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés (al. 4).

### **E. 5**

L'art. 6 al. 2 LAI prévoit cependant que « Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi long-temps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse ». Le ch. 3342.2 des directives concernant les rentes précise que « Si le parent titulaire de la rente principale est de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou d'un État lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, le droit à la

rente pour enfant existe indépendamment de la nationalité et du domicile de l'enfant. Pour le droit à la rente pour enfant, sont donc déterminants la nationalité et le domicile du parent titulaire de la rente principale. En revanche, aucun droit à la rente pour enfant n'existe pour le parent titulaire de la rente principale ressortissant d'un État non lié par une convention lorsque l'enfant n'a pas son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et pour autant qu'il ne possède pas la nationalité suisse (ou UE/AELE) ».

#### **E. 6**

En l'espèce, l'assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité et peut prétendre à l'octroi de rente complémentaire pour enfant. Étant ressortissant du Cameroun, État avec lequel la Suisse n'a conclu aucune convention de sécurité sociale, il se voit appliquer le ch. 3342.2 des directives concernant les rentes susmentionné, selon lequel sa fille ne peut pas lui donner droit à une rente complémentaire tant qu'elle est domiciliée et réside à l'étranger. L'assuré a alors fait valoir la précision « pour autant qu'il ne possède pas la nationalité suisse (ou UE/AELE) », entrée en vigueur le 1er janvier 2017, qui a été ajoutée à ce chiffre 3342.2, et rappelé que sa fille était de nationalité française.

- 5/6 -

---

A/4532/2019 La caisse et l'OAI ont ainsi admis dans leurs écritures du 20 février 2020 que l'assuré avait droit à une rente complémentaire pour Olga à compter du 1er janvier 2017 et annoncé qu'une nouvelle décision allant dans ce sens serait notifiée à celui-ci. Force est toutefois de constater que Olga n'a acquis la nationalité française qu'en 2019. Aussi ne peut-elle donner droit à la rente complémentaire qu'à compter de la date à laquelle elle est devenue française, ou, si cette date devait être postérieure à août 2019, à compter d'août 2019.

#### **E. 7**

Le recours est ainsi partiellement admis et la décision du 7 novembre 2019 annulée en l'état. Dans la mesure où on ignore la date précise de l'acquisition de la nationalité française, la cause est renvoyée à la caisse et à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 6/6 -

---

A/4532/2019 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.